

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

7 NOV. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2018-333 APC

**Arrêté Préfectoral complémentaire proposant des prescriptions complémentaires à la société
BRENNTAG sise sur la commune de Vitrolles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment son livre Ier ;

Vu l'article R 181-45 du code de l'Environnement, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles ;

Vu l'article R 181-46 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations ;

Vu le courrier de la société Brenntag daté du 5 janvier 2016 informant de l'arrêt de l'exploitation des cuves aériennes de liquides inflammables présentes sur le site de Vitrolles et le courrier de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en retour daté du 23 mai 2016 ;

Vu le courrier de la société Brenntag référencé JLD/MED/COR171110A daté du 10 novembre 2017 informant de la cessation d'activité de chargement/déchargement de liquides inflammables sur la zone de dépotage de solvants ;

Vu le rapport final de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Considérant que les modifications présentées par la société Brenntag ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'arrêt des activités de stockage de liquides inflammables sur la zone de stockage des solvants ainsi que l'arrêt de l'activité de chargement/déchargement associée ;

Considérant que les prescriptions relatives à la surveillance de l'environnement feront l'objet d'un prochain arrêté préfectoral

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature pour lesquelles la société Brenntag est autorisée par les actes antérieurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim ;



ARRÊTE

Article 1 : Introduction

La société BRENNTAG Méditerranée, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires à l'exploitation des unités du site sis 21 boulevard de l'Europe, ZI des Estroublans, 13127 Vitrolles.

Article 2 : Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

Article 3 : Installations autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Classement
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	20 t	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	301 t	A
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	369.5 t	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50000 m ³	< 50 000 m ³	DC
4xxx	9 rubriques soumises à autorisation, 1 rubrique soumise à enregistrement, 2 rubriques soumises à déclaration		

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration.

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Cessations d'activité

L'activité de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes ainsi que l'activité de chargement/déchargement de citernes routières associée sont interdites sur le site de Vitrolles.

Le stockage des liquides inflammables conditionnés en tonnelets, fûts et conteneurs reste autorisé dans l'emprise du magasin 42 existant.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :


- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Exécution

- Le Sous Préfet d'Aix en Provence,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le maire de la commune de Vitrolles
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

A Marseille le, 
Le Sous Préfet d'Aix en Provence,
chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence



Serge GOUTEYRON

Serge GOUTEYRON

... ..

... ..

ANNEXE CONSULTABLE MAIS NON COMMUNICABLE

ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE BRENNTAG RELAVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L 'ENVIRONNEMENT

Cette annexe n'est pas communicable de par l' instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017. Elle est consultable à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'environnement, au Bureau des Installations classées et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.

